

ceux-ci restant à la charge de l'ensemble des participants, partagés en parts égales, les suppléments éventuels pour changements de dates sur les vols aériens restant à la charge individuelle de chaque participant. RBM s'engage cependant à tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de ses voyageurs.

Dans tous les cas d'imprévu avant et pendant la durée du voyage, l'animateur RBM ou la commission "voyages" du Conseil d'Administration de RBM auront seuls pouvoir de décision. Tout refus de suivre les décisions et consignes prises dans ce cadre n'engagerait que la responsabilité du participant concerné ; tous les frais consécutifs à une initiative personnelle imprudente ou non décidée par l'ensemble des participants seraient à la charge du participant.

Pour quelque cause que ce soit, il est **très fortement déconseillé de quitter le groupe** des participants durant le séjour.

FORMALITÉS

Les membres participants s'engagent à se plier à toutes formalités de santé, de police, ou militaires. Ils devront s'assurer de la validité de leur passeport. Les visas seront achetés à l'arrivée à Bishkek à la charge de chaque participant (règlement en espèces en Euros ou en Dollars). Il devront communiquer au plus tôt à RBM les N°, dates et lieux de délivrance, et la validité de leur passeport. En cas de défaut de documents et/ou de rejet par les autorités pour quelque raison que ce soit, le montant du voyage et du séjour ne seront pas remboursés et définitivement perdus.

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Chaque membre participant restant à chaque instant maître de ses décisions et acceptant sans réserve les conditions décrites dans ce document, la responsabilité des membres, accompagnateurs, ou dirigeants de RBM ne peut

en aucun cas être engagée. Toute remarque ou proposition devra être faite avant le départ et débattue entre les membres participants.

L'inscription à un voyage avec RBM fait bénéficier tous les participants des garanties du contrat passé entre l'ATES et la MAIF / INTER MUTUELLE ASSISTANCE couvrant l'assistance rapatriement durant le séjour (garanties détaillées sur demande). Les assurances "accidents corporels" (à souscrire individuellement) et "assurance annulation et perte de bagages" (proposée par RBM) sont vivement conseillées. En cas de sinistre, toute déclaration devra être déposée en temps voulu par le membre participant lui-même ou ses ayants-droits auprès des organismes assureurs.

Les participants sont néanmoins prévenus que les possibilités de télécommunication peuvent être limitées, notamment durant les randonnées.

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION. L'inscription à ce circuit implique **l'acceptation sans réserve des conditions décrites dans ce document.**

Chaque inscription ne pourra être prise en compte qu'accompagnée du **bulletin d'inscription rempli et signé, et d'un acompte de 50 % du montant total** établi par chèque ou carte bancaire à l'ordre de Rencontres au bout du monde, dans la limite des places disponibles (maximum 10 personnes par groupe hors animateur RBM). Le participant devra préciser s'il souhaite souscrire à l'assurance annulation proposée par RBM. En cas d'annulation par le voyageur moins de 145 jours avant la date de départ prévue, cet acompte ne pourra pas être remboursé (sauf en cas de souscription de l'assurance "annulation"). Le solde devra être versé au plus tard 90 jours avant la date de départ prévue **accompagné d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la randonnée pédestre en altitude.** En cas de non règlement du solde dans ce délai, RBM se réserve le droit d'annuler l'inscription sans remboursement ni indemnité.

Les montants de l'acompte et du solde pourront subir des modifications pour les personnes inscrites ou à inscrire, selon les fluctuations de cours de change, les hausses des tarifs et taxes de transports aériens, ou le nombre de participants. Les participants s'engagent à régulariser leur situation par le versement d'un complément si de telles modifications interviennent entre les dates de versements et l'ajustement du montant final. Cette régularisation devra s'effectuer dans les 90 jours qui suivront la date de retour prévue.

ANNULATION (hors assurance «annulation»)

Compte tenu des impératifs de coordination, en cas d'annulation par le voyageur entre le 90^e et le 45^e jour précédant la date de départ prévue, 70% du montant total seront conservés par RBM au titre des frais entraînés par cette annulation, 80% pour une annulation entre le 44^e et le 11^e jour, 100% à partir du 10^e jour. Toute annulation devra être signifiée par lettre recommandée avec AR adressée au siège de RBM. L'annulation ne dispense pas du règlement intégral des sommes dues au moment de l'annulation, à défaut duquel aucune demande de remboursement auprès de la compagnie d'assurance "annulation" ne pourra être effectuée. En cas d'annulation de la part de RBM, les participants seront prévenus individuellement, au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue. En cas d'événement de force majeure (tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêcherait RBM ou les prestataires impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie de celui-ci), RBM ne pourra être tenu pour responsable et aucun remboursement de sommes irrécupérables ne pourra être exigé par les participants.

Les conditions générales de vente sont fixées par la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 – Décret N°94-490 du 15 juin 1994 : «De la vente de voyages et de séjours» et sont à votre disposition sur simple demande

BULLETIN D'INSCRIPTION

A RETOURNER A : RENCONTRES AU BOUT DU MONDE • 1013 CHEMIN MOURET • 13100 AIX EN PROVENCE

Je m'inscris au séjour "des Monts Célestes au Lac Issyk-Kul" • été 2010

DATES (choisissez si possible 3 dates et numérotez par ordre de préférence de 1 à 3) :

10/07 au 27/07/2010 31/07 au 17/08/2010 07/08 au 24/08/2009 30/08 au 16/09/2009

Nom Prénom Date de naissance

Noms et prénoms rigoureusement identiques à ceux figurant sur le passeport que vous utiliserez lors de ce voyage

Profession Nationalité

Numéro passeport : Date d'émission : Date d'expiration :

Adresse

Code Postal Ville Tél.

Tél Pro. Tel portable Email

Personne à prévenir en cas d'urgence Tél.

OPTIONS

ASSURANCE ANNULATION VOLS + SEJOUR (en cas de force majeure seulement) 48 € - facultatif

OPTIONS

J'ai pris connaissance et accepte totalement les conditions développées dans les 2 pages de ce document. J'ai pris connaissance et partage les principes développés dans la «Charte de recommandations pour un tourisme responsable, équitable, et solidaire» de RBM que je m'engage à appliquer durant mon voyage. Je suis pleinement conscient que durant ce voyage, je peux courir certains risques, liés entre autres à l'isolement (notamment d'unités médicales), ou à la situation politique, et je les assume en toute connaissance de cause. Je m'engage à ne jamais considérer RBM, ni ses accompagnateurs, ni ses contacts locaux comme responsables de ces risques. Ceci tient lieu en toute situation de décharge définitive, valable également pour mes ayants-droits et membres de ma famille.

Date et signature du membre participant précédée obligatoirement de la mention «lu et approuvé» ►

**CONDITIONS GENERALES
DE VENTE
Loi N°92-645 du 13 juillet 1992 –
Décret N°94-490 du 17 juin 1994 –
DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE
SEJOURS.**

Art.95. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toutes offres et toutes ventes de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse de transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou de séjour tels que :

- 1/La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2/Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3/Les repas fournis
- 4/La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5/Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6/Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7/La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jour avant le départ
- 8/Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article

- 100 du présent décret
- 10/Les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11/Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
- 13/L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particulier, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art 97. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En toute état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art 98. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2/La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3/Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5/Le nombre des repas fournis
- 6/L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7/Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- 8/Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après
- 9/L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou de embarquement dans les ports et aéroport, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10/Le calendrier ou les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier

versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou de séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour

- 11/Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 12/Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13/La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus

- 14/Les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 15/Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous
- 16/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) , ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- 18/La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a)Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la présentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b)Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art 99. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé

de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100. Lorsque le contact comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 103. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux part.